

Information aux membres

Coronavirus : restrictions pour les manifestations privées, interdiction des rassemblements publics spontanés de plus de 15 personnes, obligation du port du masque étendue et télétravail hautement recommandé

Lors de sa séance extraordinaire d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a adopté plusieurs mesures pour contrer dans tout le pays la forte hausse des contaminations de coronavirus des derniers dix jours. À partir de minuit ce soir, les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public seront interdits. Le port du masque sera obligatoire dans les espaces clos accessibles au public et donc aussi aux magasins, mais pas aux entreprises de production. Cette obligation s'appliquera aussi dans les gares et les aéroports ainsi qu'aux arrêts de bus et de tram. Les manifestations privées de plus de 15 personnes seront également réglementées. Par ailleurs, dans les restaurants, les bars ou les boîtes de nuit, il ne sera permis de consommer qu'en étant assis. Après consultation des cantons, le Conseil fédéral a adapté dans ce sens l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Une nouvelle disposition y recommande de recourir au télétravail.

La forte augmentation du nombre de contaminations de ces derniers jours est inquiétante. En effet, elle concerne toutes les tranches d'âges et tous les cantons. Le nombre d'hospitalisations augmente lui aussi. Les nouvelles mesures prises à l'échelle nationale par la Confédération et les cantons visent à mieux protéger la santé de la population et à prévenir une surcharge du système de santé dans les semaines et les mois à venir. L'objectif est aussi de freiner la hausse des contaminations avec suffisamment d'efficacité pour que les cantons puissent continuer de garantir le traçage des contacts de manière rigoureuse et sans faille. En dépit de ces restrictions, la vie économique et sociale doit pouvoir se poursuivre.

Toute personne de plus de 12 ans qui utilise les transports publics doit porter un masque facial depuis le 6 juillet dernier. À partir de minuit ce soir, cette obligation sera étendue aux personnes qui se trouvent sur les quais et dans les gares, les aéroports et les zones d'accès aux transports publics. Comme c'est déjà la règle, les personnes qui ne peuvent porter de masque pour des raisons médicales seront dispensées de cette obligation.

Le port du masque est désormais aussi obligatoire dans les lieux clos accessibles au public tels que magasins, centres commerciaux, banques, offices de poste, musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces clos des jardins botaniques et des parcs zoologiques, restaurants, bars, discothèques, salons de jeux, hôtels (chambres exceptées), halls d'entrée et vestiaires des piscines, des salles de sport et des centres de fitness, cabinets médicaux, hôpitaux, lieux de culte, centres de conseil et maisons de quartier. Il est également obligatoire dans toutes les parties de l'administration publique accessibles à la population. Dans les bureaux privés ainsi que dans les entreprises de production non ouvertes au public, aucune obligation du port du masque n'est introduite non plus, car les plans de protection des entreprises fonctionnent bien jusqu'à présent et il est dans l'intérêt direct de l'employeur de prévenir les contaminations.

Dans les écoles obligatoires, les établissements de formation des degrés secondaire II et tertiaire, les structures d'accueil extrafamilial pour enfants et les zones d'entraînement des salles de sport et de fitness, le port du masque est obligatoire uniquement s'il est prévu dans les plans de protection correspondants ou spécifié par le canton respectif.

De nombreuses personnes sont contaminées par le coronavirus lors de rencontres ayant lieu dans le cercle de la famille ou des amis. De telles réunions doivent être évitées autant que possible. Pour les manifestations privées réunissant plus de 15 personnes, la règle est désormais qu'il faut être assis pour consommer. Les personnes qui se tiennent debout devront porter un masque. Par ailleurs, l'organisateur de telles réunions devra garantir le respect des règles générales d'hygiène et collecter les coordonnées des participants. Les manifestations privées

réunissant plus de 100 personnes devront disposer d'un plan de protection, comme les manifestations publiques. Elles devront en outre n'avoir lieu que dans des établissements accessibles au public.

Dans l'espace public, notamment sur les places, les lieux de promenade et dans les parcs, les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes seront interdits. Cette règle devrait notamment empêcher que des événements privés aient lieu dans l'espace public. Les manifestations organisées dans l'espace public tels que les manifestations politiques ou de la société civile sont toujours autorisées, à condition que les participants observent les mesures de protection usuelles. De plus, les grandes manifestations sont toujours autorisées sans autres restrictions, car ils disposent d'un plan de protection.

Dans les restaurants et les lieux de convivialité (bars ou boîtes de nuit), il ne sera permis de consommer des aliments ou des boissons qu'une fois assis, que l'on soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Le Conseil fédéral a en outre complété l'ordonnance COVID-19 situation particulière d'une disposition portant sur le télétravail. Les employeurs sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en la matière. Le télétravail permet de réduire les moments de fortes affluences, surtout aux heures de pointe, et les contacts étroits sur les lieux de travail. Par ailleurs, il limite le risque que des équipes de travail entières se retrouvent soumises à une quarantaine pour un cas de contamination. Comme auparavant, le télétravail est seulement recommandé parce que le Conseil fédéral est conscient que le télétravail n'est pas toujours possible.

En Suisse, la gestion de l'épidémie de COVID-9 incombe aux cantons depuis le 19 juin 2020. La Confédération attend d'eux qu'ils continuent de tester à large échelle, de garantir un traçage des contacts sans faille et contribuent à la lutte contre l'épidémie par des mesures ciblées. Les cantons ont la possibilité de faire appel au service civil pour les soutenir dans ce travail. L'UPSJV espère que les civilistes ne seront pas recrutés dans notre secteur. En cas d'un tel recrutement d'un employé, nous tenons déjà à vous conseiller de soumettre une demande de dispense au bureau compétent, en indiquant le motif de l'importance pour l'approvisionnement du pays de notre secteur, et de joindre une copie de la confirmation de l'importance pour l'approvisionnement que vous pouvez retrouver dans notre dossier Corona.

L'ordonnance Covid-19 situation particulière prévoit des mesures punitives pour les organisateurs en cas d'infraction aux mesures Covid-19, mais pas pour les particuliers qui, par exemple, violent l'obligation du port du masque. Cependant, selon la loi sur les épidémies, celles-ci peuvent être sanctionnées sur la base du principe de la proportionnalité.

L'UPSJV actualisera le plan de protection pour les entreprises dans la branche carnée et le plan de protection pour les entreprises dans le service traiteur de la branche carnée, disponibles sur la page d'accueil de l'UPSJV à l'adresse <https://sff.ch/fr/actualites/message/coronavirus.php>, sous la rubrique "Importance pour l'approvisionnement/Plan de protection", sur la base des mesures adoptées aujourd'hui et les publiera dans sa dernière version avec la date de demain du 19 octobre.

Lien vers le communiqué de presse du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-80771.html>

Décharge

Cette information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSJV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :